

COMMUNE DE RIGNAC
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix du mois de novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc CALVET, Maire.

Présents : CALVET Jean-Marc, MIRABEL Isabelle, ISSALY Jean-Pierre, ISSALY Christine, MARTY Maurice PRADELS Michel, BIBAL Laurence, CAPMARTIN Marion, CAYRE Jérôme, DELTORT Marie-Anne, EPRINCHARD Michel, FILHOL Anthony, GARIBAL Christine, GLADIN Nathalie, GROUILLER Agnès, MOULY Caroline, MOULY Philippe, PHARAMOND Nicole.

Absents ayant donné procuration : CASAGRANDA Stéphane (procuration à Jean-Marc CALVET)

Absents excusés : Néant

Quorum : 10

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

2025-44	Désignation d'un secrétaire de séance
2025-45	Approbation du procès-verbal du 23 septembre 2025
2025-46	Cession de parcelles grevées de deux baux à construction au Fonds Sainte-Marie
2025-47	Participation financière pour la dissimulation des réseaux électriques, téléphoniques et d'éclairages public à Vignals
2025-48	Adhésion au groupement de commande du SMAEP pour l'entretien des bornes incendie
2025-49	Adhésion à la centrale d'achat du SIEDA
2025-50	Avenant au Lot « Serrurerie » du marché de travaux Aménagement de l'îlot du Prince Noir
2025-51	Avenant à la convention « Petites Villes de Demain »
2025-52	Admission en créances éteintes et admission en non-valeur – Budget Assainissement
2025-53	Créations de poste
2025-54	Contrat d'assurance des risques statutaires des agents
2025-55	Protection sociale complémentaire - Participation employeur à la Prévoyance
2025-56	Protection sociale complémentaire - Participation employeur à la Complémentaire santé
2025-57	Indemnisation des congés annuels non pris en cas de fin de relations travail

**Délibération n° 2025-44 – Fonctionnement des assemblées
Désignation d'un secrétaire de séance**

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Marion CAPMARTIN est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Délibération n° 2025-45 – Fonctionnement des assemblées
Approbation du procès-verbal du 23 septembre 2025**

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025 qui a été envoyé à chaque membre.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

COMMUNE DE RIGNAC
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2025

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n° 2025-46 – Domaine et Patrimoine
Cession de parcelles grevées de deux baux à construction au Fonds Sainte-Marie

Exposé :

M. le Maire expose au conseil municipal que l'EHPAD Les Rosiers est géré par l'association Maison de retraite Les Rosiers.

L'établissement est constitué de bâtiments et terrains dont l'association les Rosiers est propriétaire et d'un ensemble de bâtiments construits par l'association Les Rosiers dans le cadre de deux baux à construction dont le bailleur était l'Association la Bruyère de Clairvaux :

- Initialement il avait été conclu entre l'association La Bruyère de Clairvaux et l'association Maison de retraite Les Rosiers un bail emphytéotique suivant acte reçu par Me Jean Pierre CHARISSOU le 27 novembre 1993, concernant les parcelles numéros 247, 248, 249 et 250 section G commune de RIGNAC, à compter du 1^{er} novembre 1993 jusqu'au 31 mai 2024.
- Par acte reçu par Maître Jacques COMBRET, le 24 mars 2003, les parties ont convenu de résilier le bail emphytéotique ci-dessus énoncé, et de conclure un bail à construction sur les parcelles numéros 247, 248, 249, 250 et 251 section G commune de RIGNAC, pour une durée de trente-et-un ans à compter du 1^{er} janvier 2003.
- Par acte reçu par Maître Jean Pierre CHARISSOU le 27 novembre 1993, l'Association la Bruyère de Clairvaux a consenti à l'Association Maison de Retraite Les Rosiers un bail à construction sur les parcelles numéros 241, 242, 243, 252, 253, 1431, 1432, 1434 et 1438 section G commune de RIGNAC, à compter du 1^{er} novembre 1993 jusqu'au 31 mai 2024. Ce bail à construction a fait l'objet d'une prorogation suivant acte reçu par Maître Jacques COMBRET le 24 mars 2003, pour se terminer désormais le 31 décembre 2034.

M. le Maire rappelle la délibération du 20 février 2024 par laquelle la Commune a décidé l'acquisition de l'association La Bruyère des parcelles listées ci-après grevées de deux baux à construction, ce qui a été régularisé par acte reçu par Me Solène MOYON le 3 mai 2024.

Il propose au conseil municipal de céder ces parcelles au FONDS SAINTE MARIE. Il précise que l'association hospitalière Sainte-Marie va reprendre au 1^{er} janvier 2026 l'activité actuellement exercée par l'association les Rosiers dans le cadre d'un transfert partiel d'actif.

Conformément à l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales, la commune ayant plus de 2000 habitants, le Service des Domaines a été saisi en date du 7 octobre 2025. Sans retour, l'avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Il est proposé au conseil municipal de céder les parcelles, désignées ci-après, grevées des deux baux à construction moyennant le prix de 319 316.78 euros (Trois cent dix-neuf mille trois cent seize euros soixante-dix-huit cents).

Désignation du bien :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
G	247	Rignac	00ha00a62ca	Sol
G	248	Rignac	00ha00a26ca	Sol
G	249	Rignac	00ha00a34ca	Sol
G	250	Rignac	00ha00a56ca	Sol
G	251	Rignac	00ha00a67ca	sol
Surface totale			00 ha 02a45ca	
Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
G	241	Rignac	00ha01a89ca	Sol

COMMUNE DE RIGNAC
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2025

G	242	Rignac	00ha00a41ca	Sol
G	243	Rignac	00ha00a38ca	Sol
G	252	Rignac	00ha12a13ca	Sol
G	253	Rignac	00ha05a93ca	Sol
G	1431	Rignac	00ha03a89ca	Sol
G	1432	Rignac	00ha00a96ca	Sol
G	1434	Rignac	00ha01a66ca	Sol
G	1438	Rignac	00ha01a41ca	sol
Surface totale			00ha28a66ca	

Décision :

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de céder à titre onéreux au FONDS SAINTE-MARIE, les parcelles listées dans la désignation du bien, grevées de deux baux à construction ayant effet jusqu'au 31 mai 2034 pour l'un et 31 décembre 2034 pour l'autre, moyennant le prix de 319 316,78 euros et de fixer la date d'entrée en jouissance. Les frais de l'acte notarié seront supportés par l'acheteur.
- autorise M. le Maire à signer toutes pièces du dossier et notamment l'acte notarié.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n° 2025-47 – Finances locales
Participation financière pour la dissimulation des réseaux électriques, téléphoniques et d'éclairages public à Vignals

Exposé :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement et de l'embellissement du Chemin de Vignals, il semble opportun de traiter de l'amélioration esthétique des réseaux électriques, de télécommunication et d'éclairage public.

Pour ce faire, il a saisi M. le Président du S.I.E.D.A., Maître d'Ouvrage des travaux.

Compte tenu de l'enveloppe attribuée au S.I.E.D.A., ce projet peut être pris en considération.

S'agissant d'une opération purement esthétique, la participation de la collectivité est nécessaire.

Le projet de mise en souterrain du réseau électrique Chemin de Vignals est estimé à 69 772,84 € HT.

La participation de la Commune portera sur les 30 % du montant ci-dessus soit 20 931,85 €, somme qui sera versée auprès de Monsieur le Trésorier Principal de Rodez, Receveur du S.I.E.D.A., dès l'achèvement des travaux, après réception du titre de recette correspondant.

Pour une meilleure coordination, mais également afin de répondre à des normes techniques impératives en matière de construction électrique, les travaux de génie civil seront réalisés par l'entreprise LARREN ANGEL titulaire du marché S.I.E.D.A. dans cette zone.

La Commune ayant adhéré au fonds commun pour la dissimulation des réseaux de télécommunication, le projet entre dans le cadre de la convention signée entre le S.I.E.D.A. et France Télécom.

Le projet est estimé **47 731,96 € HT**. La participation de la commune portera sur 50 % du montant H.T. des travaux de génie civil, soit **23 865,98 €**, somme qui sera versée auprès de M. le Trésorier Principal de Rodez, receveur du S.I.E.D.A., dès l'achèvement des travaux.

La dissimulation coordonnée des réseaux électriques et de télécommunication est obligatoire sous peine d'abandon du projet.

COMMUNE DE RIGNAC
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2025

Les participations définitives de la commune tiendront compte des décomptes réalisés en fin de travaux et après attachement.

En complément des travaux ci-dessus, il est nécessaire de traiter l'éclairage public. Le projet est estimé à **36 448,82 HT**.

La participation de la commune sera de **31 198,82 €**, conformément au règlement d'usage du transfert de compétence. Cette somme sera versée auprès de Monsieur le Trésorier Principal de Rodez, Receveur du S.I.E.D.A., dès l'achèvement des travaux, après réception du titre de recette correspondant.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De s'engager à verser au Trésor Public les sommes estimées correspondantes.
- Les participations définitives tiendront compte des décomptes réalisés en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avéreraient nécessaires, la mise en recouvrement des participations de la commune serait établie sur le montant des factures définitives.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n° 2025-48 – Finances locales
Adhésion au groupement de commande du SMAEP pour l'entretien des bornes incendie

Exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité faite au Maire de procéder à l'installation et l'entretien des poteaux incendie implantés sur son territoire,

Considérant que leur mise à disposition relève de la responsabilité du Maire en tant que garant de la sécurité de ses administrés,

Considérant l'intérêt pour le S.M.A.E.P de MONTBAZENS – RIGNAC de recueillir et mettre à jour les données relatives à ces hydrants, d'appréhender les mesures effectuées (pression, débits...) qui constituent des données intéressantes dans le suivi du bon fonctionnement du réseau d'eau potable, le S.M.A.E.P organise et coordonne un groupement de commandes portant sur le contrôle, la maintenance et l'entretien des poteaux incendie,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer au groupement de commandes pour le contrôle, la maintenance et l'entretien des poteaux incendie pour ses besoins propres, proposé par le S.M.A.E.P de MONTBAZENS-RIGNAC,

Considérant qu'en égard à son expérience, le Syndicat entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Après lecture de l'acte constitutif du groupement,

Vu ledit dossier,

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : d'adhérer au groupement de commandes pour le contrôle, la maintenance et l'entretien des poteaux incendie, coordonné par le S.M.A.E.P de MONTBAZENS - RIGNAC et d'approuver l'acte constitutif afférent,

COMMUNE DE RIGNAC
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2025

ARTICLE 2 : autorise le Président du S.M.A.E.P de MONTBAZENS-RIGNAC en sa qualité de coordonnateur, à signer les actes subséquents dans laquelle la Commune sera partie prenante.

ARTICLE 3 : autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution et signer tous les actes subséquents à la présente délibération.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Délibération n° 2025-49 – Finances locales
Adhésion à la centrale d'achat du SIEDA**

Exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20250524 portant création de la centrale d'achat du SIEDA,

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du SIEDA Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de l'Aveyron.

Compte tenu des besoins de la collectivité,

Compte tenu de l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SIEDA,

Compte tenu du fait que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,

Compte tenu, enfin, de la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,

L'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour la Commune/Communauté de communes/Syndicat et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADHERE** à la Centrale d'Achat du SIEDA.
- **APPROUVE** la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette adhésion notamment la signature de la convention

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Délibération n° 2025-50 – Commande publique
Avenant au Lot « Serrurerie » du marché de travaux Aménagement de l'îlot du Prince Noir**

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle le marché « Aménagement de l'espace public îlot rue du Prince Noir », dont le lot « Serrurerie » a été confié à l'entreprise MARTEL et Fils. Il indique qu'il y aurait lieu d'examiner l'avenant à ce marché concernant les travaux complémentaires qui se sont avérés nécessaire suite à sujétions techniques imprévues.

Le montant de ces travaux complémentaires s'élève à 930 ht euros.

Décision :

COMMUNE DE RIGNAC
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :
-d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant au marché « Aménagement de l'espace public îlot rue du Prince Noir» avec l'entreprise Martel et Fils titulaire du marché pour le lot « Serrurerie ».

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n° 2025-51 – Domaines de compétences par thèmes
Avenant à la convention « Petites Villes de Demain »

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle la convention cadre Petites Villes de Demain valant ORT (Opération de Revitalisation du Territoire), à l'initiative de l'Etat, de la Commune de Rignac et de la Communauté de Communes du Pays Rignacois signée le 16 décembre 2022.

Compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, les parties conviennent de proroger la durée de validité de ladite convention selon les termes définis par avenant aux dates suivantes :

- Le volet de la convention portant sur le programme Petites Villes de Demain sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à l'instruction transmise aux Préfets de Région.
- Le volet ORT, quant à lui, fait l'objet d'une prorogation jusqu'au 31 décembre 2028.

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant de la convention « Petite Ville de Demain » selon les conditions énoncées.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n° 2025-52 – Finances locales
Admission en créances éteintes et admission en non-valeur – Budget Assainissement

Exposé :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le Service de Gestion Comptable propose des admissions en créances éteintes de titres de recette relatif à la redevance assainissement. Les créances irrévocables concernent :

- des dossiers de surendettement et de liquidation pour insuffisance d'actif pour un montant de 646.81 euros.
- des créances irrécouvrables à la suite de poursuite sans effet pour un montant de 1095.62 euros

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à admettre en créances éteintes et en non-valeur les dossiers présentés pour un montant de 1 742.43 euros.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n° 2025-53 – Fonction publique
Créations de poste

COMMUNE DE RIGNAC
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2025

Exposé :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Maire propose donc à l'assemblée, les créations de postes suivantes au 01/01/2026 :

- **La création d'un poste permanent d'adjoint technique à temps complet au service espace verts.**
- **La création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet pour assurer la mission de France Services.**

POSTES PERMANENTS AU 1^{ER} JANVIER 2026 :

Filières	Grade	Temps de travail	Nouvel effectif	Ancien effectif
Administratif	Attaché territorial principal	Non complet – 20 h/semaine	1	1
Administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	complet – 35 h hebdo	1	1
Technique	Agent de maîtrise principal	complet - 35 h hebdo	1	1
Technique	Agent de maîtrise principal	Non complet – 8 h hebdo	1	1
Technique	Adjoint technique	non complet - 16 h	0	0
Technique	Adjoint technique de principal de 1ère classe	complet - 35 h hebdo	1	1
Technique	Adjoint technique	complet - 35 h hebdo	1	1
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Non complet - 9 h hebdo	1	1
Technique	Agent de maîtrise	complet - 35 h	1	1
Technique	Adjoint technique	non complet - 8 h	1	1
Animation	Animateur	Complet – 35 h Hebdo	1	1
Technique	Adjoint technique	complet - 35 h hebdo	1	0
Administratif	Adjoint administratif	complet– 35 h hebdo	1	0

POSTE NON PERMANENT :

Filières	Grade	Temps de travail	Nouvel effectif	Ancien effectif
Administratif	Rédacteur	Complet – 35 h Hebdo	1	1

- Portant le total des postes à :

13

11

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

COMMUNE DE RIGNAC
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2025

- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées,
- précise que les agents à temps non complet auront la possibilité d'effectuer des heures complémentaires dans la limite du temps complet,
- précise que l'ensemble des postes susmentionnés, dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, aura la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires lorsque le bon fonctionnement des services le nécessite,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont prélevés sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Délibération n° 2025-54 – Fonction publique
Contrat d'assurance des risques statutaires des agents**

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle :

- qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Monsieur le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

ARTICLE 1er : D'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **Willis Towers Watson France**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épousé leurs droits à prestations

COMMUNE DE RIGNAC
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2025

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Collectivités employant jusqu'à 30 agents affiliés CNRACL

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	6.12%	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.89%	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.55%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.07%	X

*Cocher la proposition retenue

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	1.30%	X

*Cocher la proposition retenue

ARTICLE 2 : Délègue au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2026-2029 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme...), Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

- ➔ 0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL (1)
- ➔ 0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC (1)

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions en résultant.

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 5: Monsieur le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

COMMUNE DE RIGNAC
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2025

Délibération n° 2025-55 – Fonction publique
Protection sociale complémentaire - Participation employeur à la Prévoyance

Exposé :

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 novembre 2025,

Vu la délibération du n° 2024-92 du 4 décembre 2024 sur la participation pour la protection sociale complémentaire - Risque Prévoyance des agents

Monsieur le Maire rappelle que la Commune participe financièrement à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque prévoyance (maintien de salaire, invalidité permanente...) depuis 2020 et que cette participation a été fixé à 15 € brut mensuel au 1^{er} janvier 2025.

Il propose de revaloriser la participation employeur à 20 € dans les mêmes conditions que précédemment. Les autres modalités de la délibération du 4 décembre 2024 restent inchangées.

Décision :

Ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer le montant mensuel de la participation à 20 € par agent à compter du 1^{er} janvier 2026. Ces montants seront directement versés, chaque mois, sur le bulletin de salaire des agents éligibles et seront soumis à l'impôt sur le revenu.
- Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n° 2025-56 – Fonction publique
Protection sociale complémentaire - Participation employeur à la Complémentaire santé

Exposé :

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 5 novembre 2025,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les employeurs territoriaux auront obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque « santé » (maladie, maternité, accidents).

Cette mesure s'applique au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'à celui des agents contractuels de droit public et de droit privé. La collectivité n'ayant pas mis en place de convention de participation, cette mesure s'applique aux agents qui ont adhéré à un produit labellisé.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation légale sont fixées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 qui prévoit pour le risque santé, une participation mensuelle pour chaque agent à hauteur d'au moins 15 € brut mensuel minimum par agent (article 6).

Monsieur le Maire propose de fixer la participation employeur pour le risque « santé » à 20 € par mois par agent.

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui présenteront une attestation d'adhésion à un contrat labellisé
- de fixer le niveau de participation à 20 € par agent. Ces montants seront directement versés, chaque mois, sur le bulletin de salaire des agents éligibles et seront soumis à l'impôt sur le revenu.

COMMUNE DE RIGNAC
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2025

- d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en découlant.
- dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Délibération n° 2025-57 – Fonction publique
Indemnisation des congés annuels non pris en cas de fin de relations travail**

Exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5-2,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment l'article 5,
Vu l'arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Considérant que les dispositions du décret n°85-1250 précité prévoient que « lorsque le fonctionnaire n'a pas été en mesure de prendre son congé annuel avant la fin de la relation de travail, les droits non-utilisés donnent lieu à une indemnité compensatrice. A l'exclusion des droits non-consommés du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, cette indemnité ne compense que les droits non-utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence. »

Considérant que le 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n°88-145 précité renvoie aux conditions prévues par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que la jurisprudence interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne, l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite, décès au profit des ayants-droits, mutation, réintégration après détachement, radiation des cadres pour abandon de poste, rupture conventionnelle*).

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes :

- L'indemnisation est limitée aux droits non utilisés relevant des 4 premières semaines de congé annuel (pour un temps complet) par période de référence, sauf lorsque ces droits n'ont pas été consommés du fait d'un congé pour responsabilité parentale ou familiale ;
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

Pour les fonctionnaires et les contractuels, les collectivités calculent l'indemnisation des jours de congés annuels non pris en retenant la formule et les modalités de calcul de l'arrêté du 21 juin 2025 susvisé.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail, selon la modalité retenue suivante : période de report limitée à 15 mois
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

COMMUNE DE RIGNAC
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2025

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Autres points non soumis à délibération

- **PLUI.** Le PLUI sera soumis à l'approbation du conseil communautaire en janvier 2026
- **PLPDMA.** Le PLPDMA - Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés - est mis en ligne sur le site de la Communauté de Communes, pour une consultation du public et observations éventuelles sur le mail de la CCPR. Il sera validé en conseil communautaire en janvier 2026
- **Aire de co-voiturage.** Le Département de l'Aveyron va engager les travaux d'extension de l'aire de covoiturage situé au carrefour giratoire des RD1 et 997 avec la création d'un arrêt bus avec quai favorisant la multi modalité. L'aménagement permettra d'augmenter les places disponibles avec un total de 22 places.
- **Label Villes et Villages Fleuris :** Maintien de la 3^{ème} fleur et Prix du jardinier. A la suite du passage du jury régional « Villes et Villages Fleuris » dans notre commune pendant l'été 2025, la commune conserve sa 3^{ème} fleur et a obtenu le prix du jardinier.
- **Agenda**
 - o Téléthon : de nombreuses animations au programme. Repas dansant avec au menu « Choucroute » à l'espace André Jarlan le samedi 6 décembre.
 - o Cérémonie des vœux : vendredi 9 janvier à 18h30 avec la traditionnelle « soupe au fromage »

Prochain conseil : Mardi 16 décembre à 20h30

Le Maire

Le secrétaire de séance